

Question

L'article 86 al. 3 LACC (RSF 210.1) prévoit que la Direction de la santé et des affaires sociales peut déléguer, sur préavis du Service de l'enfance et de la jeunesse, certaines tâches de surveillance des milieux d'accueil à des services et institutions publics ou privés qui ont des connaissances appropriées dans le domaine de l'éducation ou de la garde d'enfants et qui sont organisées à cet effet.

Dans le compte rendu de l'Etat de 2003, il est mentionné que le Conseil d'Etat a décidé de revoir le mode de rémunération de cette délégation de surveillance octroyée aux 8 associations de mamans de jour du canton. Les conventions en vigueur ont été dénoncées au 31 décembre 2004. Ce n'est plus le nombre d'enfants placés qui sera déterminant pour le calcul de la rémunération, mais le nombre de milieux d'accueil soumis à la surveillance légale.

Ainsi, les projets de convention élaborés en 2004 prévoient, pour le calcul de cette rémunération, de diviser le montant de 155'000 francs inscrit au budget du Service précité pour l'année 2004 par le nombre total des milieux surveillés lors de l'année 2003, soit 525 accueils. Le résultat, soit 295 francs 25, est arrondi, de telle sorte que le montant forfaitaire versé à une association de mamans de jour est de 300 francs pour la surveillance de chaque milieu d'accueil actif.

Je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Le nouveau mode de calcul ne risque-t-il pas de pousser les associations de mamans de jour à multiplier le nombre de milieux d'accueil soumis à la surveillance légale, forçant ainsi indirectement les mamans de jour à ne garder plus que un ou deux enfants, alors que certaines en gardent plus actuellement, soit quatre au maximum y compris les propres enfants, selon les normes émises en 2000 par le Service précité ?
2. Si le nombre d'enfants gardés par maman de jour baisse, les revenus de celles-ci vont baisser. N'y a-t-il dès lors pas un risque que plusieurs mamans de jour, précarisées financièrement, quittent leur fonction, mettant ainsi en péril la continuation de la délégation attribuée aux associations de mamans de jour, voire l'exercent "au noir" ?
3. Ne vaudrait-il dès lors pas mieux revoir le mode de distribution du montant inscrit au budget du Service précité en fonction de la structure administrative mise en place par chaque association de mamans de jour et laisser à celles-ci une plus grande autonomie dans la gestion des montants à leur disposition ?

Le 15 janvier 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, en vertu de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub), a fait procéder à l'examen des subventions. Dans ce cadre, la rémunération de la délégation de surveillance aux associations de mamans de jour a fait l'objet d'une étude systématique en 2002.

Cet examen a notamment révélé que le mode de rémunération utilisé dans les conventions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 ne correspondait pas à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants. Selon ces bases légales, ce sont les milieux d'accueil et non les enfants placés qui doivent faire l'objet d'une surveillance. Ainsi l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien ou en vue de l'adoption, ainsi que la législation cantonale d'application utilisent les critères liés à l'autorisation et à la surveillance des milieux d'accueil extrafamiliaux.

Tenant compte des conclusions du rapport déposé en décembre 2002, il a été décidé que la subvention versée aux associations des mamans de jour du canton de Fribourg, au titre de la rémunération pour la délégation de surveillance, doit se baser sur les milieux d'accueil que sont les mamans de jour, dénommées depuis peu assistantes parentales.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat, par la Direction de la santé et des affaires sociales, a décidé de dénoncer les conventions en vigueur au 31 décembre 2004. Durant l'année 2004, le Service de l'enfance et de la jeunesse a été chargé de négocier avec les représentantes et représentants des associations de mamans de jour des mandats de prestations permettant de rémunérer la surveillance des milieux d'accueil membres de ces associations. Sept associations sur les neuf que compte le canton ont été représentées par la Fédération fribourgeoise des associations de mamans de jour.

Cela dit, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions de la manière suivante:

1. Le Conseil d'Etat estime que, grâce à l'esprit qui règne au sein des associations de mamans de jour et à la qualité de leur travail, des pratiques telles celles soulevées par le député Denis Boivin ne sont pas à craindre. En effet, ces associations, actuellement préoccupées par la recherche de nouveaux milieux d'accueil pour répondre à la demande de placement, ne cherchent assurément pas des stratégies particulières pour obtenir un financement de l'Etat.
2. La deuxième crainte émise par le député Denis Boivin est celle de voir des mamans de jour exercer "au noir". Cet éventuel exercice "au noir" ne dépend pas de la rémunération de la surveillance des milieux d'accueil, mais bien du subventionnement des places d'accueil tel que le veut la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance. Cette loi prévoit que les parents paient la place d'accueil de leurs enfants en fonction de leurs capacités économiques et selon un barème établi par la structure d'accueil. L'article 4 de la dite loi exige que les communes paient tout ou partie de la différence entre le prix coûtant et le montant payé par les parents.
3. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que la loi sur les subventions doit être appliquée en ce qui concerne le mode d'attribution des montants. La délégation de surveillance est une activité spécifique très ciblée d'où sa rémunération par l'Etat. Toute autre utilisation serait contraire aux principes défendus par la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants. En effet, selon la répartition des tâches prévue par l'article 3 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, les communes doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment de places d'accueil disponibles et elles sont également astreintes au subventionnement des places d'accueil. L'Etat, en revanche, doit prendre en charge les frais de formation. Autrement dit, les structures d'accueil de la petite enfance sont, selon la législation actuelle, des tâches essentiellement communales. Si l'Etat délègue une tâche spécifique, à savoir la surveillance des mamans de jour, il doit s'assurer que l'argent soit utilisé uniquement pour cette tâche-là. Au cas où les associations de mamans de jour veulent avoir une plus grande autonomie dans la gestion des montants à leur disposition, les seuls interlocuteurs possibles sont les communes.